

# CADRE DE RÉFÉRENCE

pour l'application du Programme de soutien  
aux organismes communautaires (PSOC)  
dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Il est à noter que toute modification à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (LRQ, chapitre S-4.2), à la brochure du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sur le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), à la convention de soutien financier, au guide de référence pour la reddition de comptes ou tout autre document ministériel concernant le PSOC aura préséance sur le contenu de ce cadre de référence. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay–Lac-Saint-Jean s’engage à informer les organismes reconnus dans le cadre du PSOC et la Table régionale des organismes communautaires O2 (TROC-02) de tout changement à l’un ou l’autre de ces documents.

Nous attirons également votre attention à l’effet que la politique concernant les demandes de formation ainsi que les documents servant à présenter une demande de subvention pour un projet ponctuel ou pour un dépannage d’urgence sont disponibles sur le site Internet du CIUSSS sous la rubrique « Organismes communautaires ».

### **Délégation de la TROC-02 au Comité de liaison TROC/CIUSSS pendant les travaux de révision du cadre de référence**

Mme Isabelle Boissonneault, Centre de femmes du pays Maria-Chapdelaine  
Mme Marie-Claude Bouchard, Centre féminin du Saguenay inc. (jusqu’en avril 2016)  
Mme Nancy Bouchard, TROC-02

Mme Guylaine Laberge, Le Maillon  
Mme Isabelle Normandeau, Maison de l’espoir Saguenay–Lac-Saint-Jean inc.  
Mme Pascale Verreault, Maison d’hébergement Le Séjour inc.

### **Comité consultatif de la délégation de la TROC-02 pour la révision du cadre de référence**

M. Éric Audet, Centre communautaire d’aide à la jeunesse Tandem Lac-Saint-Jean-Est (à partir de juin 2016)  
Mme Isabelle Boissonneault, Centre de femmes du pays Maria-Chapdelaine  
Mme Nancy Bouchard, directrice générale de la TROC-02  
Mme Alberte Déry, Palli-Aide (jusqu’en mars 2016)  
M. Stéphane Gagnon, Maison des jeunes Le Jouvenceau (à partir de juin 2016)  
Mme Nancy Guillemette, Santé mentale Québec–Lac-Saint-Jean (à partir de juin 2016)

Mme Guylaine Laberge, présidente de la TROC-02  
Mme Isabelle Normandeau, Maison de l’espoir Saguenay–Lac-Saint-Jean inc.  
Mme Sonia Tremblay, Centre d’action bénévole de Chicoutimi inc. (à partir de juin 2016)  
Mme Pascale Verreault, Maison d’hébergement Le Séjour  
Mme Gina Villeneuve, Interassociation des personnes handicapées du Saguenay

### **Édition publiée par le**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay–Lac-Saint-Jean et adoptée par son conseil d’administration le 20 septembre 2017

### **Rédaction**

Germain Couillard, agent de planification, programmation et recherche  
Direction des services multidisciplinaires

### **Sous la coordination de**

Serge Lavoie, directeur des services multidisciplinaires

### **Corrections**

Nathalie Gagnon, agente administrative

### **Mise en page**

Service des communications internes

---

Ce document est également disponible en version électronique,  
il peut être consulté sur le site Internet du CIUSSS : <http://www.santesaglac.gouv.qc.ca>

### **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
ISBN : 978-2-550-79508-7 (version imprimée)  
ISBN : 978-2-550-79509-4 (version PDF)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée,  
à condition d’en mentionner la source.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

# MOT DE LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

C'est avec plaisir que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay-Lac-Saint-Jean vous présente le *Cadre de référence pour l'application du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean*.

Par cet exercice, nous avons, sans ambiguïté, donné le ton aux relations que nous désirons entretenir et maintenir avec les organismes communautaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Issue de la fusion de neuf établissements, la création du CIUSSS nous permet d'harmoniser, dans toute la région, les bases de notre relation avec le milieu communautaire. L'acceptation de ce cadre de référence par toutes les directions de notre établissement et son adoption par notre conseil d'administration viennent garantir son application sans équivoque.

Fruit de la collaboration entre la Table régionale des organismes communautaires 02 (TROC-02) et le CIUSSS, ce cadre de référence est la démonstration que notre région choisit de poursuivre dans la voie des relations harmonieuses et respectueuses développées au fil des ans.

## **Martine Couture**

Présidente-directrice générale  
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

# MOT DU DIRECTEUR DES SERVICES MULTIDISCIPLINAIRES

C'est avec beaucoup de fierté que nous déposons le présent cadre de référence. Celui-ci vient, non seulement concrétiser la volonté du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean à reconnaître l'importance de la contribution des organismes communautaires dans l'amélioration de la santé populationnelle, mais qui également, confirme sa volonté de vouloir consolider leurs actions.

Par ailleurs, nous savons qu'un partenariat entre le réseau de la santé et des services sociaux de notre région et les organismes communautaires dans ce domaine a toujours existé depuis des décennies et que les organismes représentent des acteurs incontournables dans la réalisation de notre objectif commun qui est de mieux desservir notre population. Ce cadre de référence vient affirmer, de façon claire, le partage d'une même vision sur l'avenir de nos organismes dans la région et surtout notre reconnaissance de leur autonomie. Le partenariat que nous développons avec les organismes communautaires repose sur la collaboration et la transparence et non sur un quelconque rapport de force.

D'autre part, le processus de consultation mis en place pour s'assurer que ce cadre de référence fasse l'unanimité, tant auprès du milieu communautaire qu'au sein de toutes les directions du CIUSSS, nous aura permis de nous engager dans un processus gagnant de reconnaissance et de respect mutuel.

Enfin, je ne puis passer sous silence l'excellent travail des représentants de la TROC-02 et le sain climat de travail qui a régné tout au long de nos travaux. Certes, le climat de confiance que nous avons développé lors de nos échanges a grandement facilité l'atteinte de nos objectifs communs.

## **Serge Lavoie**

Directeur des services multidisciplinaires  
CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean

# MOT DE LA PRÉSIDENTE DE LA TABLE RÉGIONALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES O2

C'est avec beaucoup d'espoir et d'enthousiasme que nous avons pris part aux travaux de la réécriture de ce cadre.

Le travail a été plus long et plus ardu que nous l'aurions pensé. Par contre, nous voulions nous assurer que les organismes communautaires soient partie prenante du processus, c'est pourquoi nous les avons consultés en incluant les organismes non-membres de la TROC-02.

Un comité d'experts a été formé et se composait de personnes qui avaient pris part à la première version ainsi que de tous ceux qui souhaitaient en faire partie. Nous avons pris soin d'inclure des représentants de chaque secteur.

Nous sommes heureux de constater que les représentants du CIUSSS ont vraiment considéré nos revendications et qu'ils nous aient intégrés tout au long du processus à titre de partenaire à part entière. Nous tenons à les remercier pour leur confiance et leur professionnalisme.

Il est permis de croire, qu'un jour, des ajouts financiers viendront bonifier nos organismes afin de pouvoir atteindre le budget de base de référence pour un organisme.

Je tiens à remercier tous ceux et celles qui ont collaboré, de près ou de loin, à ce cadre.

**Guylaine Laberge**

Présidente de la TROC-02

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>7</b>	<b>7.2.2</b>	La reddition de comptes et les ententes pour le financement d'activités spécifiques	17
<b>2.</b>	<b>Objectifs du cadre de référence</b>	<b>8</b>	<b>7.3</b>	Le soutien à des projets ponctuels	18
<b>3.</b>	<b>Orientations et principes directeurs</b>	<b>8</b>	<b>7.3.1</b>	Les critères d'admissibilité au financement pour des projets ponctuels	18
<b>4.</b>	<b>Les organismes communautaires</b>	<b>9</b>	<b>7.3.2</b>	L'analyse des demandes pour le financement des projets ponctuels et des dépannages d'urgence	19
<b>4.1</b>	La nature des organismes communautaires	9	<b>7.3.3</b>	La reddition de comptes pour des projets ponctuels	19
<b>4.2</b>	L'action communautaire autonome (L'ACA)	9	<b>7.3.4</b>	Les disponibilités financières pour ce mode de financement	19
<b>4.3</b>	Le mode de fonctionnement des organismes communautaires autonomes	10	<b>8.</b>	<b>Mécanismes pour déterminer le financement en soutien à la mission globale</b>	<b>19</b>
<b>4.3.1</b>	L'enracinement dans la communauté	10	<b>8.1</b>	Le classement par typologie	19
<b>4.3.2</b>	Une vision « autre » du service	10	<b>8.1.1</b>	La typologie nationale	20
<b>4.3.3</b>	Un fonctionnement démocratique	10	<b>8.1.2</b>	La typologie régionale	21
<b>4.3.4</b>	Une infrastructure stable	10	<b>8.1.3</b>	La reclassification	21
<b>4.3.5</b>	Un rapport volontaire à l'organisme	10	<b>8.2</b>	Les balises financières de soutien à la mission globale	22
<b>4.3.6</b>	Des collaborations librement consenties	11	<b>8.2.1</b>	Le budget de base de référence (BBR) pour chaque type d'organisme	22
<b>5.</b>	<b>Mécanismes de concertation avec les organismes communautaires</b>	<b>11</b>	<b>8.2.2</b>	La contribution financière du CIUSSS	22
<b>5.1</b>	Le Comité de liaison TROC/CIUSSS	11	<b>9.</b>	<b>Critères de priorisation pour accéder au financement en soutien à la mission globale</b>	<b>23</b>
<b>5.2</b>	Le comité paritaire d'analyse et de révision de la reconnaissance	11	<b>10.</b>	<b>Répartition des budgets de développement réservés aux organismes communautaires</b>	<b>24</b>
<b>6.</b>	<b>Reconnaissance au PSOC</b>	<b>12</b>	<b>10.1</b>	La répartition du budget de développement à l'intérieur de trois modes de financement	24
<b>6.1</b>	La définition de la reconnaissance	12	<b>10.2</b>	Le budget de base de référence (BBR)	24
<b>6.2</b>	Les critères d'admissibilité à la reconnaissance	12	<b>10.3</b>	Le processus pour atteindre le BBR	25
<b>6.3</b>	Les critères d'exclusion à la reconnaissance au PSOC	13	<b>10.4</b>	L'indexation	25
<b>6.4</b>	Les documents prescrits pour faire une demande de reconnaissance	13	<b>10.5</b>	La réallocation budgétaire	25
<b>6.5</b>	Le processus d'analyse pour faire une demande de reconnaissance	14	<b>11.</b>	<b>Mécanisme de suivi et de révision du cadre de référence</b>	<b>25</b>
<b>6.6</b>	La décision sur la reconnaissance	14	<b>Annexes</b>		
<b>6.7</b>	Le recours en cas de refus de la demande de reconnaissance	14	Annexe 1-	Balises d'interprétation des critères d'admissibilité	27
<b>6.8</b>	La demande de modification ou un changement de mission	14	Annexe 2-	Budget de base de référence (BBR)	35
<b>6.9</b>	Le maintien de la reconnaissance pour les organismes non financés en soutien à la mission globale	14	Annexe 3-	Liste des acronymes	39
<b>7.</b>	<b>Modes de financement du PSOC</b>	<b>15</b>			
<b>7.1</b>	Le financement en soutien à la mission globale	15			
<b>7.1.1</b>	Les critères d'admissibilité au financement en soutien à la mission globale	15			
<b>7.1.2</b>	La reddition de comptes	16			
<b>7.1.3</b>	La reconduction du financement	16			
<b>7.2</b>	Les ententes pour le financement d'activités spécifiques	17			
<b>7.2.1</b>	Les critères d'admissibilité aux ententes pour le financement d'activités spécifiques	17			

# 1. INTRODUCTION

Dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, comme dans l'ensemble du Québec, le mouvement communautaire autonome, relié au domaine de la santé et des services sociaux, représente une force importante dans la mobilisation des communautés et contribue de façon significative à la santé et au bien-être de la population.

Ces organismes communautaires existent grâce à l'implication de centaines de bénévoles dans la vie démocratique et associative. Cependant, pour réaliser leur mission et offrir des services à leur communauté, ces organismes doivent pouvoir compter sur des sources de financement stables. À ce titre, la politique gouvernementale en matière d'action communautaire<sup>1</sup> reconnaît l'importance que l'État contribue au financement des organismes communautaires autonomes tout en insistant sur un principe fondamental qu'est le respect de l'autonomie des organismes communautaires.

Le concept d'autonomie est associé à la distance critique qui doit exister entre le mouvement communautaire et l'État afin que s'instaure une relation véritablement dynamique où le communautaire protège son identité et conserve une marge de manœuvre dans les relations qu'il entretient avec les pouvoirs publics<sup>2</sup>.

Le soutien financier en appui à la mission globale est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu. Le gouvernement est ici « bailleur de fonds » et (...) la relation qui s'établit n'en est pas une de subordination. Ce type de lien se veut particulièrement favorable au respect de l'autonomie, et c'est pourquoi le gouvernement indique sa volonté de faire du soutien financier en appui à la mission globale un dispositif particulier s'adressant prioritairement aux organismes communautaires qui s'identifient au mouvement d'action communautaire autonome<sup>3</sup>.

Le MSSS actualise cette orientation par l'entremise du PSOC. Il est toutefois de la responsabilité des CISSS et des CIUSSS d'appliquer ces orientations au plan régional.

Afin d'assumer cette responsabilité, le CIUSSS, en étroite collaboration avec les représentants de la TROC-02, a produit le *Cadre de référence pour l'application du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean*. Il est le résultat d'une vaste consultation tant du milieu communautaire que des différentes instances du CIUSSS. Le cadre de référence est plus qu'une simple mise à jour du cadre de coopération<sup>4</sup>, publié en 2008. Il exprime l'importance que le CIUSSS accorde à la contribution des organismes communautaires au mieux-être et à l'amélioration de la santé de la population régionale.

Par ce cadre, le CIUSSS s'engage à respecter et à appliquer les règles de fonctionnement du PSOC avec rigueur, équité et transparence et selon ses valeurs que sont LA COLLABORATION, LA BIENVEILLANCE ET L'EXCELLENCE.

La première partie du cadre présente les objectifs, les orientations et les principes directeurs qui viennent déterminer la relation que le CIUSSS compte maintenir et développer avec les organismes communautaires de la région. La nature des organismes communautaires autonomes ainsi que leur mode de fonctionnement sont ensuite présentés. Cette première section se termine avec la présentation des mécanismes de concertation que le CIUSSS et les organismes communautaires comptent mettre en place afin d'actualiser le cadre.

La deuxième partie définit l'ensemble des modalités quant à l'application régionale du PSOC. Le chapitre 6 présente l'ensemble des modalités touchant la reconnaissance des organismes communautaires. Ensuite, au chapitre 7, ce sont les trois modes de financement qui sont définis avec leurs particularités pour y accéder.

Les trois chapitres suivants précisent les mécanismes pour déterminer le financement en soutien à la mission globale, les critères pour y accéder et, dans l'éventualité où des budgets de développement soient consentis à la région, le cadre précise les mécanismes de répartition. Le document se termine avec les précisions sur les mécanismes de suivi et de révision du cadre.

1 Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001

2 Ibid1., page 17

3 Gouvernement du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire première partie les principes directeurs guidant les relations entre le gouvernement du Québec et les organismes communautaires, Une diversité d'approches pour une diversité de liens*, juillet 2004, page 7

4 Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, *Cadre de coopération entre l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean et les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux*, 2008.

## 2. OBJECTIFS DU CADRE DE RÉFÉRENCE

Considérant qu'il est de la responsabilité des établissements régionaux d'appliquer les orientations ministérielles du PSOC dans chacune des régions du Québec, ce cadre de référence a donc pour but de préciser l'ensemble des modalités entourant la reconnaissance et le financement des organismes communautaires qui contribuent à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Le cadre vient également baliser les relations entre le CIUSSS et ces mêmes organismes communautaires.

### Objectifs du cadre :

1. Préciser le rôle du CIUSSS dans l'application régionale du PSOC.
2. Reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires dont la mission est dans le domaine de la santé et des services sociaux.
3. Établir les principes directeurs pour guider l'application du PSOC au plan régional.
4. Baliser le processus de reconnaissance et d'admissibilité au financement des organismes communautaires au PSOC.
5. Baliser les modalités du soutien financier des organismes communautaires pour les trois modes de financement reconnus dans le cadre du PSOC.
6. Préciser les obligations des organismes communautaires au regard des exigences du PSOC.
7. Préciser les mécanismes de communication et de concertation entre le CIUSSS et les organismes communautaires.

## 3. ORIENTATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

L'application régionale des orientations ministérielles du PSOC est guidée d'abord par la reconnaissance de « l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population » et le fait qu'ils « apportent une contribution originale et essentielle qui mérite un soutien de la part de l'État<sup>5</sup> ».

En second lieu, le MSSS et le CIUSSS reconnaissent également que, de par leur nature même, « les organismes communautaires doivent pouvoir bénéficier de toute l'autonomie nécessaire pour la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée ». L'article 335 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est très explicite à cet égard : « **L'autonomie des organismes communautaires s'exprime comme étant la liberté de définir librement leur mission, leurs orientations, leurs politiques et leurs approches. Les organismes ont également la liberté de choisir les personnes ou les groupes de personnes à qui s'adresseront leurs activités et la participation des populations aux activités des organismes communautaires est libre et volontaire** ».

En s'appuyant sur ces orientations, les travaux de concertation régionale ont permis d'établir des principes qui permettront d'orienter les décisions et les actions visant l'application du PSOC au plan régional.

Dans le cadre de leur collaboration, le CIUSSS et les organismes communautaires s'engagent à respecter les principes directeurs suivants :

1. Le maintien d'une gestion régionale du PSOC et du budget réservé aux organismes communautaires.
2. Les processus de consultation, d'élaboration de politiques, d'attribution des subventions et de leur gestion se font en toute transparence et sont conformes aux pratiques de saine gestion des fonds publics.
3. Les décisions concernant la reconnaissance et le financement des organismes communautaires sont prises sur la base du présent cadre et en tenant compte des disponibilités financières.
4. Le soutien à la mission des organismes communautaires est le mode de financement privilégié.
5. Les balises financières de soutien à la mission globale des organismes communautaires sont déterminées en respect du principe d'équité pour des typologies comparables.
6. Les disponibilités budgétaires sont réparties de façon à atténuer les inégalités entre les organismes communautaires et à permettre d'atteindre les balises financières de soutien contenues dans ce cadre.
7. La TROC-02 est reconnue comme l'interlocuteur privilégié et incontournable au regard des travaux et des orientations concernant l'application régionale du PSOC. La TROC-02 représente l'ensemble des organismes communautaires du Saguenay–Lac-Saint-Jean auprès du CIUSSS.
8. Aux fins d'application de ce cadre, tous les organismes, qu'ils soient membres ou non de la TROC-02, sont traités de façon équitable et sur la base des mêmes règles.
9. La reconnaissance des compétences, de l'expertise et des responsabilités de chacune des parties est respectée.
10. La diffusion des règles, des modalités et des mécanismes



d'application contenus dans le cadre de référence sont publics et tant la TROC-02 que le CIUSSS sont responsables de les diffuser.

11. La communication d'informations se fait de façon claire, pertinente et bidirectionnelle entre les parties. Les échanges se font en tenant compte des règles de confidentialité ainsi que dans le respect des normes en matière de protection des renseignements personnels.
12. Tant la TROC-02 que le CIUSSS devront faire preuve de transparence dans le partage des enjeux mutuels.
13. Le rayonnement géographique propre aux organismes

communautaires est indépendant du découpage des réseaux locaux de services déterminé par le CIUSSS.

14. Le présent cadre vise à corriger les écarts de financement entre les organismes soutenus, qui ont été créés par les allocations financières ciblées directement par le MSSS.
15. La valorisation du travail des bénévoles et l'amélioration des conditions de travail du personnel impliqué dans les organismes communautaires préoccupent le CIUSSS. Les balises de financement revues dans le cadre de référence visent, entre autres, à agir sur cet aspect.

## 4. LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

### 4.1 La nature des organismes communautaires<sup>6</sup>

Les organismes communautaires se définissent comme des constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population<sup>7</sup>.

Afin d'établir des critères de base pour bien circonscrire le statut d'organisme d'action communautaire au sens large, le gouvernement du Québec publiait en 2001, la *Politique gouvernementale « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec »*.

Cette politique présente quatre premiers critères s'adressant à l'ensemble des organismes d'action communautaire :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

### 4.2 L'action communautaire autonome (L'ACA)

Bien que la politique gouvernementale reconnaisse l'action communautaire dans son ensemble, cette même politique vient préciser que le soutien financier gouvernemental vise expressément l'action communautaire autonome. Les organismes qui s'inscrivent dans cette voie « constituent un mouvement de participation et de transformation sociale aux approches larges, aux pratiques citoyennes, génératrices de liens sociaux et de cohésion sociale. Le mouvement formé par les organismes d'action communautaire autonome est un mouvement issu de la société civile<sup>8</sup> ».

Pour être reconnus à ce titre, les organismes d'action communautaire doivent répondre à quatre critères supplémentaires :

- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

L'interprétation de ces critères est présentée en détail à l'annexe 1.

6 Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, *Les organismes communautaires, une contribution essentielle et originale à la santé et au bien-être de nos communautés – Cadre de référence pour l'application régionale du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) 2010-2015*, 12 avril 2010

7 Cette section est une adaptation du document du Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001

8 Ibid. 6.

## 4.3 Le mode de fonctionnement des organismes communautaires autonomes

Ces organismes d'action communautaire autonome se caractérisent par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société. Ils démontrent un enracinement dans la communauté. Ils développent des actions basées sur l'autonomie des groupes et des individus. Ils ont la capacité d'innover. Ils ont une vision « autre » du service et une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes.

### 4.3.1 L'enracinement dans la communauté

Les ressources communautaires naissent de la reconnaissance d'un besoin par une communauté dans un milieu donné. Elles sont créées de l'initiative de personnes membres de cette communauté, ces organismes naissent de l'identification de besoins par une communauté et de la volonté de prise en charge collective. Ces ressources y sont profondément engagées et, de ce fait, peuvent susciter la mobilisation de personnes de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'aide et d'appui, offrir des services dans le domaine de la santé et des services sociaux. La participation des membres de la communauté peut se réaliser selon des modalités très variées et qui tiennent compte des particularités propres au milieu concerné. Par leurs actions, ils favorisent la mobilisation des communautés sur la base d'objectifs et de projets collectifs : activités d'aide, d'entraide, de sensibilisation, de promotion et de défense des droits, d'hébergement, de milieux de vie et de soutien dans la communauté.

### 4.3.2 Une vision « autre » du service

Plusieurs organismes communautaires donnent des services à la population. Toutefois, le service n'est pas une fin en soi. Il est une réponse à un besoin précis, mais il est également, étroitement imbriqué au travail d'information, de participation, de conscientisation, de responsabilisation et de mobilisation. Selon les orientations qu'ils adoptent pour répondre à leur mission, ils développent une large gamme d'interventions à caractère préventif et curatif, qui visent à agir autant sur les causes des problèmes qu'à en atténuer les conséquences. Les interventions des organismes d'action communautaire autonome tiennent compte de la situation globale des individus et cherchent à éviter une vision parcellaire des problèmes vécus par ces personnes. Ils jouent un rôle essentiel dans la réponse aux besoins de la population.

### 4.3.3 Un fonctionnement démocratique

Les groupes communautaires favorisent des formes diversifiées de démocratie directe. Le cadre légal qui régit ces organismes suppose la présence d'un effectif (« membership ») actif qui élit un conseil d'administration représentatif de ses membres et, par le fait même, de la communauté qu'il dessert. Les organismes possèdent des statuts et règlements qui précisent leurs modes de fonctionnement. La participation des membres à la définition de la mission, des orientations et des modes de fonctionnement de l'organisme contribue à accroître le degré d'appartenance des personnes à l'égard de la ressource. Cette participation active des membres, de même que celle du personnel quant aux prises de décisions, et la responsabilisation collective des membres constituent des objectifs majeurs pour les organismes communautaires. Cette vie associative implique que les organismes communautaires y consacrent temps, énergie et ressources financières.

### 4.3.4 Une infrastructure stable

L'atteinte de ces objectifs suppose la mise en place d'une équipe permanente formée de personnes rémunérées ou de bénévoles qui travaillent directement à l'amélioration de la qualité de vie de leur milieu.

### 4.3.5 Un rapport volontaire à l'organisme

Les personnes qui fréquentent les organismes communautaires viennent librement. Elles participent à une démarche sur une base volontaire.

### 4.3.6 Des collaborations librement consenties

Dans la poursuite de leurs objectifs, les organismes communautaires s'appuient sur les ressources de la communauté partout où ces ressources peuvent contribuer à l'amélioration du tissu social. Si la clientèle spécifique que dessert l'organisme nécessite des services que seules d'autres ressources communautaires ou institutionnelles peuvent offrir, l'organisme en informe les membres concernés et des collaborations peuvent alors s'établir. Par ailleurs, ces collaborations doivent toujours être établies à la demande expresse des membres ou des utilisateurs concernés, et être librement consenties.

## 5. MÉCANISMES DE CONCERTATION AVEC LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

### 5.1 Le Comité de liaison TROC/CIUSSS

Le CIUSSS reconnaît que la consultation, la concertation et la collaboration avec les organismes communautaires doivent se faire dans le respect des missions de chacune des parties et en toute transparence. Pour atteindre ces objectifs, le CIUSSS convient de mettre en place une instance de liaison permanente, composée de représentants du milieu communautaire et des responsables du PSOC. Ce comité relève du directeur responsable du PSOC au CIUSSS.

Pour représenter le milieu communautaire, le CIUSSS reconnaît, comme l'interlocuteur privilégié, la TROC-02 comme étant le seul regroupement régional multisectoriel représentatif de l'ensemble des organismes communautaires qui ont une mission en santé et services sociaux.

Le comité de liaison peut, s'il est jugé nécessaire, créer des comités de travail qui se verraient confier des mandats sur des sujets particuliers. La composition de ces comités de travail est déterminée par les membres du comité de liaison en fonction de spécificités des mandats à réaliser.

### 5.2 Le comité paritaire d'analyse et de révision de la reconnaissance

Afin de voir à l'application du présent cadre, le comité de liaison a la responsabilité de mettre en place un comité paritaire d'analyse et de révision de la reconnaissance des organismes communautaires. Afin de composer ce comité, le directeur responsable du PSOC nomme les représentants du CIUSSS, et la TROC-02, selon le mode de fonctionnement qu'elle détermine, nomme les représentants du milieu communautaire. Les deux parties s'assurent de désigner chacun au moins une personne qui provienne du secteur d'activité à l'étude.

# 6. RECONNAISSANCE AU PSOC

## 6.1 La définition de la reconnaissance

La LSSSS entend par le terme « reconnaissance », l'admissibilité formelle d'un organisme dont la mission est dans le domaine de la santé et des services sociaux. Conformément à la politique gouvernementale en matière d'action communautaire, chaque ministère doit établir des balises de reconnaissance pour déterminer l'admissibilité d'un organisme communautaire à son programme afin qu'il puisse avoir accès à un financement en soutien à sa mission globale.

Ainsi, pour être reconnu par le CIUSSS, les organismes communautaires doivent, dans un premier temps, démontrer que les activités principales découlant de leur mission s'inscrivent de façon significative dans le champ d'activité du MSSS ou contribuent à la réalisation de sa mission. Ils doivent également démontrer qu'ils répondent aux articles de la LSSSS les concernant et se conformer aux critères nationaux et régionaux d'admissibilité au PSOC. Cette reconnaissance par le CIUSSS est un préalable pour accéder au financement dans le cadre du PSOC.

Cependant, il faut préciser que le fait d'obtenir la reconnaissance ne signifie pas automatiquement l'obtention d'un financement récurrent pour soutenir la mission de l'organisme. L'attribution de subventions récurrentes et non récurrentes est soumise à des critères d'attribution des ressources financières ainsi qu'aux disponibilités financières du CIUSSS.

## 6.2 Les critères d'admissibilité à la reconnaissance

**Pour être admissible, l'organisme communautaire doit satisfaire tous les critères énumérés ci-après :**

1. Être un organisme à but non lucratif.
2. Être enraciné dans la communauté.
3. Entretenir une vie associative et démocratique.
4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.
5. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté.
6. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

**De plus, l'organisme doit démontrer qu'il tend vers ces critères :**

7. Poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale (voir les indicateurs à l'annexe 1).
8. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée (voir les indicateurs à l'annexe 1).

**Finalement, les organismes doivent répondre également aux critères suivants :**

1. Les objets énoncés dans les lettres patentes de l'organisme doivent être reliés au domaine de la santé et des services sociaux.
2. Le siège social de l'organisme est situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
3. L'organisme est administré par un conseil d'administration, composé majoritairement d'utilisateurs de ses services ou de membres de la communauté.
4. L'organisme s'est doté de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale.

## 6.3 Les critères d'exclusion à la reconnaissance au PSOC

Étant donné l'envergure du domaine de la santé et des services sociaux, il est important de prendre en considération des facteurs d'exclusion. Si l'organisme répond à un seul des critères d'exclusion énumérés ci-après, il ne peut être admissible à la reconnaissance au PSOC :

1. L'organisme poursuit des objectifs et offre des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un programme de soutien financier aux organismes.
2. L'organisme poursuit des objectifs et offre des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement.
3. L'organisme dont les objets de ses lettres patentes et les services qui en découlent sont déjà offerts dans un même territoire par d'autres organismes déjà reconnus dans le PSOC.
4. L'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement : la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel.
5. L'organisme exerce prioritairement des activités de recherche.
6. L'organisme qui a, de façon prioritaire, pour objets ou activités, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.
7. L'organisme qui est engagé de façon prioritaire dans la redistribution de fonds, telle une fondation.
8. L'organisme dont la mission, les activités ou les modes d'intervention sont associés à un mouvement politique, religieux ou syndical.
9. L'organisme est un ordre professionnel.
10. L'organisme issu d'une structure initiée par un partenariat public avec le secteur privé (PPP) ou une fondation à caractère social<sup>9</sup> (PPP sociaux).
11. L'organisme est une coopérative ou une entreprise d'économie sociale.
12. L'organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement d'employés rémunérés de l'organisme ou d'employés du réseau public de santé et de services sociaux.
13. L'organisme dont le conseil d'administration est composé de moins de cinq personnes.
14. L'organisme qui, durant les trois dernières années, a fait l'objet de mesures exceptionnelles de suivi et n'a pas répondu aux exigences du PSOC.

## 6.4 Les documents prescrits pour faire une demande de reconnaissance

L'organisme communautaire adresse sa demande de reconnaissance au CIUSSS, dans le cadre du PSOC. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une lettre de présentation qui doit comporter l'historique de l'organisme et la contribution de la communauté;
- les lettres patentes de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;
- l'offre de service détaillée;
- une preuve de la tenue de la dernière assemblée générale de l'organisme;
- le dernier rapport financier annuel présenté en assemblée générale des membres;
- le dernier rapport d'activités annuel présenté en assemblée générale des membres;
- la liste des membres du conseil d'administration et leur provenance.

9. Les partenariats public-privé (PPP) sont des ententes convenues entre l'État (le volet public) et une entreprise (le volet privé). Les partenariats public-philanthropique (PPP sociaux) sont, quant à eux, convenus entre l'État (volet public) et généralement une fondation à caractère caritatif (volet philanthropique). Source : <http://www.rq-aca.org/blog/category/documents/theme/partenariats-public-privé-ppp/>

## 6.5 Le processus d'analyse pour faire une demande de reconnaissance

Les organismes demandeurs doivent déposer leur dossier au CIUSSS, à l'attention du responsable du PSOC. La période pour faire une demande de reconnaissance s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année financière. Le directeur responsable du PSOC ou la personne qu'il délègue préside le comité paritaire qui analysera les dossiers. Chacune des demandes est analysée à partir d'une grille permettant de valider l'ensemble des critères de reconnaissance et d'exclusion.

## 6.6 La décision sur la reconnaissance

Avant le 31 mars de la même année financière du dépôt de la demande de reconnaissance, le CIUSSS transmet par écrit à l'organisme, la décision prise concernant la demande de reconnaissance ainsi que les raisons qui ont soutenu cette décision. Il est important de préciser que la reconnaissance ne signifie pas automatiquement l'obtention d'une subvention récurrente pour soutenir la mission de l'organisme.

## 6.7 Le recours en cas de refus de la demande de reconnaissance

Tout organisme peut en appeler d'un refus du CIUSSS de le reconnaître. Cette demande de révision doit être transmise au directeur du PSOC, dans les 90 jours suivant la réception de la décision de refuser la reconnaissance. Le comité de liaison met en place le comité paritaire d'analyse et de révision de la reconnaissance dont la composition est différente du comité qui a réalisé l'analyse initiale. Ce comité analyse la requête de révision et transmet sa décision au directeur. Le CIUSSS transmet par écrit à l'organisme, la décision prise concernant la demande de révision. Cette décision est finale et sans appel.

## 6.8 La demande de modification ou un changement de mission

Un organisme qui désire maintenir sa reconnaissance au PSOC à la suite d'une modification de sa mission, en tout ou en partie, doit en informer par écrit le responsable du PSOC au CIUSSS, qui lui, appliquera le processus de révision. Le comité paritaire d'analyse et de révision de la reconnaissance recevra la demande et l'analysera avec les critères de reconnaissance et d'exclusion contenus dans ce cadre.

L'organisme doit inclure dans sa demande :

- les raisons qui motivent cette demande de révision;
- les nouvelles lettres patentes;
- l'offre de service modifiée.

En cas de refus par le comité de révision de la demande de modification ou de changement de mission, le CIUSSS peut révoquer la reconnaissance de l'organisme au PSOC, si l'organisme désire maintenir sa nouvelle mission.

## 6.9 Le maintien de la reconnaissance pour les organismes non financés en soutien à la mission globale

Afin de maintenir sa reconnaissance, l'organisme reconnu, mais non financé, doit se conformer aux règles de reddition de comptes et remplir, à chaque année, un formulaire de demande de subvention. Ces exigences permettent au CIUSSS de s'assurer que l'organisme continue de satisfaire tous les critères de reconnaissance.

## 7. MODES DE FINANCEMENT DU PSOC

Le PSOC identifie trois modes de financement distincts, soit :

1. Le financement en soutien à la mission globale.
2. Les ententes pour le financement d'activités spécifiques.
3. Le financement pour des projets ponctuels.

### 7.1 Le financement en soutien à la mission globale

L'un des objectifs du PSOC est d'apporter un soutien financier aux organismes communautaires. Parmi les trois modes énoncés précédemment, le financement en soutien à la mission globale est celui qui est privilégié puisqu'il contribue à assurer la stabilité des organismes communautaires, tout en préservant leur autonomie. Ce mode de financement permet la réalisation d'une mission considérée dans sa globalité plutôt qu'en fonction d'activités particulières, de priorités ministérielles ou régionales.

Le financement en soutien à la mission globale est versé dans le but de permettre à l'organisme communautaire de se doter de l'organisation minimale nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Il comprend, notamment, les montants nécessaires à son infrastructure de base (local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (salaires, organisation des services et des activités, concertation, représentation, mobilisation, vie associative, etc.).

Il faut préciser que la mission des organismes communautaires doit être prise dans un sens large et global. Ainsi, les activités d'éducation, de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font partie intégrante de l'action des organismes communautaires.

À l'intérieur de ce mode de financement, le CIUSSS n'est pas « acheteur » de services ou d'interventions particulières, mais il a un rôle de « bailleur de fonds » et la relation qui s'établit n'en est pas une de subordination. Cette façon de concevoir la relation avec les organismes communautaires doit donc imprégner toutes les dimensions de l'application de ce mode de soutien financier.

La subvention accordée dans le cadre du soutien à la mission globale prend la forme d'un montant forfaitaire et elle est versée selon les modalités prévues dans la convention de soutien financier. Les organismes visés sont donc libres de déterminer dans quels postes budgétaires ils affectent ce montant, dans la mesure où ces choix budgétaires permettent de réaliser la mission pour laquelle l'organisme a reçu sa reconnaissance.

Dans les cas où le CIUSSS dispose d'un budget de développement ou des disponibilités financières à l'intérieur de l'enveloppe existante, ce mode de financement peut permettre :

- de soutenir un organisme déjà financé dans le but d'atteindre le budget de base de référence prévu au présent cadre;
- d'ajuster le niveau de financement pour tenir compte d'une modification de la typologie d'un organisme;
- de soutenir un organisme reconnu en attente d'un premier financement récurrent.

Il faut préciser que le financement en soutien à la mission globale accordé dans le cadre du PSOC constitue une des sources de financement possibles visant à répondre aux besoins identifiés par un organisme communautaire. Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent, invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu'ils jugent appropriés, les organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal.

#### 7.1.1 Les critères d'admissibilité au financement en soutien à la mission globale

Pour avoir accès au financement en soutien à la mission globale, les organismes doivent faire la démonstration qu'ils ont tenu des activités qui s'adressent aux personnes de la région depuis au moins 24 mois. De plus, les organismes doivent répondre aux **huit critères de l'action communautaire autonome présentée précédemment au chapitre 4.**

## 7.1.2 La reddition de comptes

La reddition de comptes pour le soutien à la mission globale est balisée dans le document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale, Programme de soutien aux organismes communautaires*, du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2008. Ce document précise les informations nécessaires devant être contenues dans le rapport d'activités et le rapport financier présentés par les organismes communautaires dans le cadre de la reddition de comptes.

En ce qui concerne la règle permettant aux organismes de présenter un excédent financier accumulé non affecté jusqu'à un maximum de 25 % du total de leurs dépenses annuelles, il importe d'apporter certaines précisions.

Pour éviter l'application de l'article 4 « Gestion des situations particulières », de la convention de soutien financier, un organisme, qui présente en fin d'année financière un surplus accumulé non affecté excédant le maximum de 25 %, doit indiquer une note dans son rapport financier ou fournir une résolution de son conseil d'administration qui précise l'affectation de ce montant.

À titre d'exemple, un organisme d'hébergement pourrait accumuler un fonds de réserve pour un projet de rénovation de son immeuble, pour une mise aux normes ou un agrandissement. Pour d'autres organismes, cela pourrait servir à financer un déménagement ou faire l'acquisition d'un bien. Pour que ce montant soit considéré comme étant affecté, il faut que l'organisme précise quels projets seront financés avec cette réserve budgétaire et l'échéancier de la réalisation des projets. L'affectation de ces dépenses doit avoir un caractère non récurrent.

## 7.1.3 La reconduction du financement

Comme il est stipulé dans la convention de soutien financier, à l'article 1.6 :

L'organisme est assuré de la reconduction d'un financement à la mission globale pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes :

1. Se conformer aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC.
2. Ne pas faire l'objet d'une révocation du soutien financier à l'issue du processus de l'article 4.3.

En plus de ces éléments, l'organisme doit se conformer à tous les articles du chapitre 2 de la convention de soutien financier, et plus particulièrement, respecter les délais pour transmettre le formulaire de demande de subvention et la reddition de comptes. Tout retard dans la production de ces documents entraîne l'application du chapitre 4 « Gestion des situations particulières », de la convention de soutien financier.

### **Autres modes de financement**

La réalité à laquelle font face certains organismes communautaires doit être prise en compte. Cette réalité signifie qu'un organisme est susceptible de déployer son action de plusieurs manières et dans divers champs d'activités. Il est donc important que les organismes puissent avoir accès, sur une base libre et volontaire, à ces autres modes de financement. Ils ne doivent cependant pas se substituer au mode de soutien à la mission globale.



## 7.2 Les ententes pour le financement d'activités spécifiques

Ce mode de financement est approprié lorsque le CIUSSS veut confier aux organismes communautaires la réalisation d'activités particulières dans un esprit de collaboration et une vision de complémentarité. Malgré le caractère de ce mode de financement, les organismes communautaires conservent leur autonomie dans la détermination de leur mission ou au regard de leur gestion. Ils consentent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de ce mode de financement.

Le CIUSSS peut conclure des ententes pour le financement d'activités spécifiques avec un organisme communautaire intéressé, peu importe son secteur d'activités. De plus, les activités visées doivent être cohérentes avec la mission de l'organisme telle que définie dans sa charte. Il est toutefois important de préciser que les activités financées dans le cadre de ce type d'entente ne doivent pas venir dupliquer des activités déjà financées dans d'autres organismes qui ont le même rayonnement territorial.

Le financement des activités spécifiques est habituellement basé sur le coût global de l'entente. En ce sens, il pourrait sembler se rapprocher du montant forfaitaire attribué en appui à la mission. Par contre, la reddition de comptes sur les attentes signifiées marquera cependant la différence entre ces deux modes. Ce mode permet donc de financer, sur une base récurrente ou non récurrente, des activités liées à des exigences particulières en matière de reddition de comptes ou lorsqu'il faut s'assurer, pour des raisons administratives, que l'allocation serve strictement à l'objet de l'entente. Les activités visées peuvent avoir un caractère ponctuel ou permanent.

Les ententes peuvent inclure un mécanisme de révision permettant d'évaluer la pertinence de maintenir ce mode de financement ou de transférer les sommes vers le soutien à la mission globale. Évidemment, dans la mesure où l'organisme est admissible et fait la démonstration qu'il correspond aux critères liés au soutien à la mission globale. Le recours au financement par entente doit demeurer marginal et il ne doit pas se substituer au financement attribué au soutien à la mission globale.

### 7.2.1 Les critères d'admissibilité aux ententes pour le financement d'activités spécifiques

Pour avoir accès à une entente pour le financement d'activités spécifiques, l'organisme communautaire doit répondre aux cinq critères suivants :

1. Être un organisme à but non lucratif.
2. Être enraciné dans la communauté.
3. Entretenir une vie associative et démocratique.
4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses politiques, ses orientations.
5. Avoir été reconnu par le CIUSSS dans le cadre du PSOC, par un autre ministère ou par un organisme gouvernemental du Québec ou être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères ou organismes gouvernementaux du Québec ou, à défaut, obtenir un avis favorable de ces derniers.

Un organisme communautaire dont la mission n'est pas rattachée au domaine de la santé et des services sociaux, mais dont une partie de l'action est rattachée au domaine de la santé et des services sociaux ou qui a un impact considérable sur celui-ci, peut être admissible à ce mode de financement. Ces organismes doivent toutefois répondre aux critères de l'action communautaire autonome.

### 7.2.2 La reddition de comptes et les ententes pour le financement d'activités spécifiques

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont des contrats qui incluent des clauses qui décrivent les rôles et responsabilités des parties ainsi que les attentes en matière de reddition de comptes pour l'organisme communautaire. La fréquence pour produire la reddition de comptes et le mode pour présenter les résultats sont également indiqués dans le contrat.

## 7.3 Le soutien à des projets ponctuels

Aux activités régulières d'un organisme peuvent s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale ou qui ne se prêtent pas à une entente pour le financement d'activités spécifiques.

À l'intérieur de ce mode de financement, les organismes peuvent faire des demandes de financement non récurrent qui concernent des dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et toute autre dépense de même nature, à l'exception des frais fixes de l'organisme. Les organismes ont également la possibilité de faire des demandes pour l'acquisition de matériel technologique, de logiciels et de toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et de développement.

Il est important de préciser que les organismes peuvent également déposer des demandes dans ce mode de financement afin d'obtenir un soutien financier permettant de faire face à une situation d'urgence.

Tout comme pour les ententes visant le financement d'activités spécifiques, les activités financées dans le cadre de projets ponctuels ne doivent pas venir dupliquer des activités similaires déjà financées dans d'autres organismes qui ont le même rayonnement territorial.

### 7.3.1 Les critères d'admissibilité au financement pour des projets ponctuels

Pour se qualifier et avoir accès au financement pour des projets ponctuels, les organismes communautaires doivent répondre aux quatre critères suivants :

1. Être un organisme qui est reconnu dans le cadre du PSOC, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
2. Présenter un projet réaliste qui démontre une faisabilité financière et qui aura un impact social significatif.
3. Remplir le formulaire de demande de subvention pour projet ponctuel, disponible sur le site Internet du CIUSSS.
4. Transmettre le formulaire dûment complété avant la date indiquée sur le formulaire.

Le CIUSSS considère deux catégories dans ce mode de financement :

#### a) **Le financement de projets ponctuels**

Ce mode de financement vise à soutenir une initiative d'un organisme qui propose un projet novateur ou qui mène une expérience pilote. Il faut préciser que le financement accordé est non récurrent et est limité dans le temps. L'attribution du financement implique un processus d'évaluation quant à l'atteinte des objectifs du projet et de l'impact dans la communauté.

#### b) **Le financement de dépannages d'urgence**

L'aide financière non récurrente de dépannage vise à répondre à un besoin urgent, ponctuel et imprévu d'un organisme communautaire en difficulté financière, qui ne dispose pas de fonds suffisants pour y répondre. Tous les organismes communautaires reconnus dans le cadre du PSOC sont admissibles au soutien financier non récurrent de dépannage. Leur demande sera étudiée et analysée en fonction de ces critères précis :

- l'impact de la situation sur la clientèle de l'organisme;
- l'urgence de la situation et l'impact de celle-ci sur l'organisme;
- l'absence de disponibilité de fonds pour répondre à la situation;
- l'identification de mesures de redressement réalistes;
- le caractère imprévisible de la situation;
- le caractère d'exception de la demande.

Les demandes qui sont exclues de cette catégorie de financement sont :

- l'aide financière pour combler un déficit d'opération;
- des dépenses qui ont un caractère récurrent;
- le financement pour des formations, des colloques, des séminaires, une assemblée générale d'une association ou d'un regroupement ou des activités de représentation. Ces demandes d'aide financière doivent être adressées au fonds de formation (pour connaître les critères d'utilisation du fonds de formation, consulter le site Internet du CIUSSS).

### 7.3.2 L'analyse des demandes pour le financement des projets ponctuels et des dépannages d'urgence

Toutes les demandes admissibles seront analysées par un comité, à partir d'une grille permettant d'établir un niveau de priorisation. Cette analyse sera faite autant pour les demandes de financement pour des projets ponctuels que pour des dépannages d'urgence. La grille d'analyse est jointe aux formulaires pour ces deux types de demandes de financement

Le directeur responsable du PSOC a la responsabilité de mettre en place le comité et de l'animer. Le responsable du PSOC et le directeur général adjoint (DGA) y siègent de façon statutaire. Le DGA peut inviter ou déléguer un ou des représentants des programmes-services sous sa responsabilité, s'il le juge pertinent. Des représentants de la TROC-02 sont invités à assister au processus d'analyse à titre d'observateurs.

Comme le précisent les principes directeurs 6 et 14 du présent cadre, une prépondérance est accordée aux organismes financés en soutien à la mission globale, dont l'écart au budget de base de référence (BBR) est important.

### 7.3.3 La reddition de comptes pour des projets ponctuels

Les documents demandés pour la reddition de comptes des projets ponctuels porteront spécifiquement sur la réalisation de ces projets. Le CIUSSS doit pouvoir apprécier si les fonds publics ont été utilisés aux fins convenues et être informé des résultats obtenus dans ces projets. Selon le caractère du projet financé, l'organisme pourra faire état de l'utilisation du montant attribué, soit en l'incluant dans sa reddition de comptes annuelle ou dans un rapport distinct.

### 7.3.4 Les disponibilités financières pour ce mode de financement

Il est important de préciser que le CIUSSS ne dispose d'aucune somme strictement réservée pour ce mode de financement. Selon les années, le montant disponible varie en fonction des soldes de fonds non alloués au cours d'une année financière. Le budget disponible est donc très limité.

## 8. MÉCANISMES POUR DÉTERMINER LE FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

L'un des enjeux lorsque vient le moment de déterminer les besoins financiers des organismes communautaires reconnus dans le cadre du PSOC est de prendre des décisions qui sont basées sur une analyse objective de la situation de chacun des organismes. Pour ce faire, il est primordial d'utiliser des balises claires et des indicateurs qui permettent de déterminer un soutien financier équitable pour tous les organismes reconnus dans le cadre du PSOC.

### 8.1 Le classement par typologie

Afin d'établir des balises de financement qui permettent de déterminer un soutien financier comparable entre les organismes et ainsi favoriser l'équité, tous les organismes reconnus dans le cadre du PSOC sont classés dans l'une des six typologies nationales inscrites dans la brochure d'information du PSOC. Un budget de base de référence est déterminé (BBR) pour chacune de ces typologies.

À la typologie nationale, s'ajoute une typologie régionale qui permet de préciser davantage les éléments qui caractérisent les organismes du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cette deuxième classification vient, le cas échéant, bonifier le BBR. La section 10.2 présente les modalités de calcul liées à la typologie régionale.

Afin de déterminer la typologie de chacun des organismes reconnus, l'analyse est basée sur l'axe majeur d'intervention inscrit dans la mission de l'organisme.

La plupart des organismes reconnus peuvent facilement être classifiés dans une des typologies définies dans ce cadre. Toutefois, un certain nombre d'organismes pourraient revendiquer le droit d'être classifiés dans plus d'une typologie en invoquant l'étendue de leur mission. Dans ces cas, afin d'éviter toute ambiguïté, l'organisme est classifié dans la typologie qui correspond à la partie principale de ses activités. En d'autres termes, un organisme ne peut être classifié dans plus d'une typologie et revendiquer le total des BBR des différentes typologies où il prétend se classifier.

Toutefois, afin de tenir compte de particularités de certains organismes, une majoration du BBR pourrait être considérée par le CIUSSS. Ces organismes devront toutefois justifier leur révision de classification en utilisant le mécanisme décrit plus loin dans ce chapitre.

Cet exercice de classification est sous la responsabilité du CIUSSS, mais se fait en étroite collaboration avec le Comité de liaison TROC/CIUSSS. Chacun des organismes reconnus est informé par écrit de sa classification. Dans les cas où un organisme serait en désaccord avec la décision du CIUSSS, il pourra faire une demande de révision. Cette demande devra être transmise au responsable du PSOC.

## 8.1.1 La typologie nationale

### a) Les organismes communautaires d'aide et d'entraide

Ce type regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide, d'écoute et de dépannage. L'entraide peut être tant matérielle que technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour mener leurs activités.

### b) Les organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou faire valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

### c) Les organismes de milieux de vie et les organismes de soutien dans la communauté

Les organismes communautaires de milieux de vie désignent des organismes qui sont au service d'une communauté ciblée et qui rejoignent non seulement des personnes en difficulté, mais aussi des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes offrent à ces communautés un milieu de vie, c'est-à-dire, un lieu physique d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ils offrent généralement des activités qui peuvent se regrouper ainsi : des services de soutien individuel et de groupe, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités de prévention et de promotion. Leur intervention est intensive plutôt que ponctuelle et vise la prise en charge, par les personnes elles-mêmes, de divers aspects de leur réalité. Certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés desservies. Les organismes de soutien dans la communauté partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leurs actions portent sur des problématiques précises.

### d) Les organismes communautaires d'hébergement

Ce type désigne les organismes qui opèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi que de l'intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi post-hébergement, de consultation externe et d'autres services connexes. Les personnes qui interviennent sont sur place ou sont disponibles 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Ces organismes offrent à la personne hébergée un cadre de vie adéquat répondant à ses besoins et à ses motivations, un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale, un environnement adéquat et une intervention souple adaptée à ses besoins particuliers.

### e) Les regroupements régionaux d'organismes communautaires

Ces organismes ont pour mission de représenter leurs membres, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation.

## 8.1.2 La typologie régionale

### a) Ressources humaines – bénévoles ou salariés

Tous les organismes communautaires s'appuient sur l'implication de bénévoles. Cependant, plusieurs d'entre eux requièrent aussi du personnel salarié sur une base régulière pour assurer leur fonctionnement. L'organisme sans permanence est défini comme étant celui qui, dans le cadre de sa mission et de ses activités de base, requiert l'implication de bénévoles, sans recours à du personnel salarié sur une base régulière. Par ailleurs, l'organisme avec permanence est celui qui, dans le cadre de sa mission et de ses activités de base, requiert, outre l'implication de bénévoles, du personnel salarié sur une base régulière.

### b) Le rayonnement territorial de l'organisme

Le rayonnement territorial d'un organisme est constitué des multiples liens que cet organisme entretient avec un milieu plus ou moins étendu. L'impact des mesures prises pour faire connaître à la population visée son existence, pour accomplir sa mission, ses activités et ses services ainsi que les moyens mis en place pour les rendre accessibles ont une influence sur les besoins financiers.

- on dira d'un **organisme qu'il a un rayonnement municipal ou local**, s'il dessert habituellement le territoire d'une ou de plusieurs municipalités, sans toutefois desservir toutes les municipalités d'un territoire correspondant à un réseau local de services (RLS). On retrouve des organismes avec un rayonnement municipal ou local dans la catégorie des organismes d'aide et d'entraide et dans la catégorie des organismes de milieux de vie et de soutien dans la communauté;
- on parlera d'un **organisme avec un rayonnement sur un territoire de RLS**, s'il s'agit d'un organisme qui dessert, sur une base régulière, toutes les municipalités d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un RLS. Des organismes avec un tel rayonnement se retrouvent généralement dans les catégories « aide et entraide », « sensibilisation, promotion et défense des droits » et « milieux de vie et de soutien dans la communauté ». Une analyse particulière devra être faite pour les organismes dont l'offre de service se déploie sur plus d'un RLS, mais dont la couverture géographique est différente du découpage des sous-régions Saguenay et Lac-Saint-Jean;
- dans le cas d'un organisme qui offre des services à l'ensemble de la population dans l'une des deux sous-régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, celui-ci sera identifié comme un **organisme sous-régional**;
- enfin, un organisme qui a un rayonnement sur l'ensemble des territoires de RLS sera identifié comme un **organisme régional**.

L'expérience et la situation réelle des organismes communautaires démontrent que, plus le rayonnement d'un organisme est étendu, plus cela génère des frais additionnels. Pensons, par exemple, aux frais d'un organisme dont les services seraient déployés sur plusieurs territoires de RLS : frais téléphoniques, frais de déplacement, frais de maintien d'un ou de plusieurs points de services, etc.

L'appréciation du rayonnement d'un organisme devrait également être considérée à partir des éléments suivants :

- la grandeur d'un territoire (distances géographiques);
- la densité de la population;
- le dynamisme et la volonté de rejoindre et de desservir la population sur une base continue et régulière;
- la provenance des participants, des bénévoles, des membres témoignant d'un enracinement;
- l'appartenance naturelle et culturelle à une communauté.

## 8.1.3 La reclassification

En cours d'évolution, un organisme pourrait faire le choix de modifier la nature même de sa mission ou de modifier l'étendue du territoire prévu à sa charte et à ses règlements généraux. Dans de tels cas, les organismes doivent, comme il est mentionné précédemment à la rubrique 6.8 « La demande de modification ou un changement de mission », adresser une demande au responsable du PSOC qui présentera le dossier au comité de révision. Une modification de la mission pourrait entraîner un changement de typologie et conséquemment avoir un impact sur la détermination du seuil de financement.

## 8.2 Les balises financières pour le soutien à la mission globale

Les balises financières de soutien à la mission globale sont déterminées par la classification dans l'une des typologies. Ces balises sont déterminées pour chacune des typologies par un calcul du BBR.

### 8.2.1 Le budget de base de référence (BBR) pour chaque type d'organisme

Le BBR est le montant d'argent total que l'organisme requiert pour financer, d'une part, ses activités liées au mouvement communautaire et, d'autre part, les frais généraux liés aux activités de base et les frais salariaux, le cas échéant, liés aussi à la réalisation de ses activités de base. Par les termes « services » et « activités de base », nous entendons les activités et les services pour lesquels l'organisme a été créé ou qui sont reconnus dans le cadre du PSOC.

Il va de soi que le BBR n'est pas le même pour tous les organismes communautaires; cela dépend de la typologie à laquelle chacun appartient, de son rayonnement et de la nécessité (ou non) pour lui de recourir à du personnel salarié.

**Trois montants** composent le BBR :

**1. Le montant requis pour financer les frais salariaux liés à la réalisation des activités de base.**

Précisons, d'entrée de jeu, que le présent cadre de référence n'entend pas interférer dans la gestion de chaque organisme communautaire. Toutefois, le CIUSSS souhaite sensibiliser les conseils d'administration des organismes communautaires de la région, à l'importance d'accorder des salaires selon la juste valeur de la contribution des employés au sein de leurs organisations. Le montant requis pour financer les frais salariaux est calculé sur la base du salaire moyen payé au Québec.

**2. Le montant requis pour financer les frais généraux liés à la réalisation des activités de base.**

La réalisation des activités de base entraîne, pour un organisme communautaire, des frais généraux. Ce sont les frais de location et d'entretien d'un local, les frais de bureau tels la papeterie, le téléphone, la poste, le matériel d'animation pour les activités, le mobilier et autres, le tableau, les livres, les photocopies, etc.; et les frais administratifs.

**3. Le montant requis pour financer les frais liés à la vie associative, démocratique et à la concertation.**

Les organismes communautaires sont des agents de transformation sociale dont les missions et les activités ne sont pas tributaires du réseau de la santé et des services sociaux ni d'ailleurs des autres réseaux de services.

Conséquemment, le BBR de chaque organisme communautaire comprend un montant afin qu'il réalise des activités de mobilisation auprès de ses membres, des activités liées à sa vie associative ainsi que des activités de concertation.

On retrouvera, en annexe, le tableau indiquant les montants requis pour financer les frais liés à la vie associative/démocratique et à la concertation dans chaque typologie. L'indice des prix à la consommation a servi de référence.

### 8.2.2 La contribution financière du CIUSSS

Comme il est précisé au point 7.1, le financement pour le soutien à la mission globale vise à apporter une contribution financière pour assurer la stabilité des organismes communautaires reconnus dans le cadre du PSOC. Il est primordial qu'une contribution du milieu vienne en complément au financement public, ce qui permet de favoriser l'ancrage des organismes communautaires dans leur communauté

Dans le calcul des BBR, la contribution financière du PSOC pour le soutien à la mission globale a été déterminée à 80 % du total du BBR. Toutefois, le CIUSSS reconnaît, qu'il est probable que certains organismes, en raison de certaines particularités, ne réussissent pas à obtenir un soutien de leur milieu.

Les résultats du calcul pour chacune des typologies sont présentés à l'annexe 2.

## 9. CRITÈRES DE PRIORISATION POUR ACCÉDER AU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Lorsque de nouveaux organismes se voient confirmer leur admissibilité au PSOC, cette reconnaissance n'a pas pour conséquence de leur donner accès immédiatement à un soutien financier récurrent. Afin de répondre aux nouvelles demandes de financement, l'analyse permettant d'établir un niveau de priorité pour chacune des demandes doit se faire avec des critères objectifs et équitables.

Le présent cadre identifie des critères qui permettront d'établir une priorité parmi tous les nouveaux organismes demandeurs. Pour ce faire, le CIUSSS tiendra compte des éléments suivants :

- le budget disponible;
- l'impact financier récurrent et progressif;
- l'objectif de développement de stabilisation des organismes déjà financés;
- la responsabilité de faire face aux besoins émergents ou non couverts.

De façon plus spécifique, les critères suivants seront utilisés par le CIUSSS pour pondérer la priorisation :

1. L'organisme s'est conformé aux obligations du PSOC en matière de reddition de comptes et a complété sa demande de financement annuelle.
2. Les activités de l'organisme s'inscrivent dans les priorités retenues par le CIUSSS ou par le MSSS. Aux fins d'application, le CIUSSS tiendra compte des orientations ministérielles pour l'année en cours, mais également des besoins prioritaires de la population.
3. L'organisme est classifié dans un programme-service où l'on retrouve un écart de financement sur une base régionale. Cet écart est remis à jour chaque année par le MSSS.
4. La durée de la période d'attente depuis la confirmation de l'admissibilité de l'organisme. Ainsi, un organisme qui serait opérationnel et en attente depuis plusieurs années serait priorisé pour ce critère par rapport à un organisme qui vient tout juste d'être admis.
5. L'organisme démontre, par sa reddition de comptes annuelle, de la rigueur dans sa gestion et fait la démonstration d'un apport évident aux besoins de la population de son milieu.

Par ailleurs, dans l'optique que l'enveloppe du PSOC soit rehaussée ou que des sommes deviennent disponibles, le CIUSSS, dans le cadre du soutien financier à la mission des organismes communautaires autonomes, s'engage à :

- accorder, de façon prioritaire, le financement en appui à la mission globale aux organismes d'action communautaire qui n'ont pas atteint leur BBR défini dans le présent cadre;
- viser l'équité entre les organismes qui offrent un même ordre d'activités dans le cadre de problématiques similaires auprès d'une même population cible et dont les missions sont comparables;
- ne pas diminuer le montant d'une subvention à un organisme communautaire en raison des efforts d'autofinancement de celui-ci.

# 10. RÉPARTITION DES BUDGETS DE DÉVELOPPEMENT RÉSERVÉS AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Lorsque le CIUSSS se voit confirmer des budgets de développement destinés aux organismes communautaires, l'enjeu principal est de répartir cette somme de façon juste et équitable pour l'ensemble des organismes reconnus dans le cadre du PSOC. Pour y parvenir, le CIUSSS doit pouvoir baser son analyse sur des éléments objectifs et réaliser ce processus en toute transparence.

Sans préciser de façon spécifique le mode de calcul de la répartition des budgets de développement, le CIUSSS s'engage à considérer dans son analyse, un certain nombre d'éléments incontournables :

- tenir compte des principes directeurs énoncés précédemment dans ce cadre de référence;
- consulter le milieu communautaire par l'entremise du comité de liaison dans le processus d'analyse;
- respecter des balises de répartition du budget de développement à l'intérieur des trois modes de financement;
- déterminer le budget de base de référence pour chaque organisme reconnu dans le cadre du PSOC;
- tenir compte du montant demandé par les organismes dans leur demande annuelle de subvention;
- accorder un montant de développement plus important aux organismes qui présentent un plus grand écart entre le BBR et leur niveau de financement actuel pour le soutien à la mission globale;
- des montants plafond et plancher pourraient être fixés à chaque année selon la hauteur de l'enveloppe disponible;
- viser l'équité entre les organismes qui offrent un même ordre d'activités dans le cadre de problématiques similaires auprès d'une même population cible et dont les missions sont comparables;
- accorder un financement en soutien à la mission globale qui ne tient pas compte des efforts d'autofinancement des organismes.

Ce processus permettra d'élaborer une recommandation de répartition qui sera soumise au conseil d'administration du CIUSSS pour approbation.

## 10.1 La répartition du budget de développement à l'intérieur des trois modes de financement

Conformément aux principes du présent cadre de référence, qui précise l'importance d'accorder une prépondérance au financement en soutien à la mission globale, le CIUSSS détermine la hauteur des budgets qui seront dévolus au PSOC, selon la répartition suivante :

- **un minimum de 85 %** en financement à la mission globale pour des organismes déjà financés (incluant l'impact de la reclassification);
- **un maximum de 10 %** en ententes pour le financement d'activités spécifiques;
- **un maximum de 5 %** en financement à la mission globale pour des organismes reconnus, mais non financés.

## 10.2 Le budget de base de référence (BBR)

Le BBR permet de déterminer, de façon objective et équitable, les besoins financiers des organismes reconnus dans le cadre du PSOC. L'atteinte de ces objectifs budgétaires étant un immense défi, le BBR peut servir de référence comparative entre les organismes pour répartir les budgets de développement. En additionnant les montants requis pour financer les frais liés à la masse salariale, les frais généraux liés aux activités de base ainsi que les frais liés à la vie associative et à la concertation, on obtient le BBR pour chaque organisme communautaire.

Il est important de mentionner que l'année 2016 a été utilisée à titre de référence pour déterminer le BBR. Chaque année, le BBR devra être ajusté en fonction du salaire moyen au Québec. On retrouvera en annexe le BBR dans chaque typologie.

Pour les organismes qui offrent des services sur plus d'un territoire de RLS, pour les organismes sous-régionaux et régionaux, il est possible de majorer le BBR d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % par territoire de RLS supplémentaire. Toutefois, les organismes concernés doivent faire la démonstration que les coûts associés au déploiement de leurs services sont plus élevés que le BBR requis de leur typologie.



## 10.3 Le processus pour atteindre le BBR

Tout en considérant les limites budgétaires disponibles pour permettre aux organismes reconnus d'atteindre leur BBR, le comité de liaison aura le mandat de proposer un processus comportant des phases de financement avec des seuils intermédiaires pour chacune de ces phases. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une phase d'implantation, d'une phase de développement et d'une phase de consolidation.

## 10.4 L'indexation

En accord avec les engagements du MSSS, le CIUSSS est tenu d'utiliser l'ensemble de l'enveloppe réservée à l'indexation du PSOC exclusivement pour indexer les subventions de soutien à la mission globale. L'enveloppe d'indexation ne peut être utilisée pour financer de nouveaux organismes ou pour la réalisation de projets ponctuels. Il faut toutefois préciser que le CIUSSS ne peut pas verser à un organisme, plus que le montant que celui-ci a demandé dans le formulaire de demande de soutien financier à la mission globale. Dans cette situation, il revient au comité de liaison de convenir de l'utilisation des sommes disponibles.

Le taux d'indexation du budget du PSOC est déterminé annuellement par le ministère des Finances. Le CIUSSS s'engage à diffuser cette information à tous les organismes reconnus dès qu'il en est informé.

## 10.5 La réallocation budgétaire

Le CIUSSS s'engage à assurer le maintien des acquis en matière de financement en soutien à la mission globale pour les organismes. Seul le financement octroyé en ententes pour des activités spécifiques ou pour des projets ponctuels pourrait faire l'objet d'un transfert vers le soutien financier à la mission globale. Cependant, ce processus devrait faire l'objet d'une consultation et d'une approbation du comité de liaison et de l'organisme concerné par ce transfert de budget.

# 11. MÉCANISME DE SUIVI ET DE RÉVISION DU CADRE DE RÉFÉRENCE

En collaboration avec la TROC-02, le CIUSSS assure le respect, le suivi et la mise à jour du présent cadre. Ainsi, le suivi du cadre est un point statutaire à l'ordre du jour des réunions du comité de liaison.

Les parties conviennent d'effectuer une révision du cadre aux trois ans. Cependant, le cadre pourrait devoir être révisé à l'intérieur de cette période, advenant le dépôt par le MSSS de nouvelles orientations pour le PSOC.



# ANNEXE 1

Balises d'interprétation des critères d'admissibilité

# Balises d'interprétation des critères d'admissibilité<sup>1</sup>

Afin de rendre compte de l'atteinte de chacun de ces critères, l'organisme devrait transmettre à ses membres et aux bailleurs de fonds qui en font la demande, les documents pertinents à cette validation. La présente annexe suggère une série de documents. Ils sont précédés d'une flèche →.

## 1. Premier critère : être un organisme à but non lucratif

- 1.1. Être constitué en personne morale à but non lucratif au Québec et réaliser la majorité de ses activités au Québec.  
→ Acte constitutif en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III.  
→ Charte, rapport d'activités, rapport annuel et plan d'action.

## 2. Deuxième critère : être enraciné dans la communauté

- 2.1. L'organisme invite les membres de la collectivité visée par sa mission et ses activités à s'associer à son développement; par exemple, des comités, groupes de travail ou autres mécanismes témoignent de la place occupée par les membres de la collectivité.  
→ Outils de communication de l'organisme ou annonces publiques ou rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.
- 2.2. La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration.  
→ Charte de l'organisme ou statuts et règlements ou rapport d'activités, rapport annuel.
- 2.3. L'organisme est en lien avec d'autres organismes communautaires ou avec d'autres instances du milieu : il participe à des tables de concertation ou il partage des ressources ou échange des services où il siège au conseil d'administration d'autres organismes communautaires.  
→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel ou d'autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 2.4. Lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, l'organisme travaille en concertation (détermination de besoins, échanges d'informations, planification d'actions communes, participation à des comités, groupes de travail ou conseils d'administration, etc.) avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales, paragonnementales ou privées : CLSC, municipalités, chambres de commerce, entreprises, etc.  
→ Rapport d'activités, rapport annuel ou un plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 2.5. L'organisme fait des démarches pour recevoir du soutien de la communauté ou d'autres bailleurs de fonds : prêt de locaux, accès à des équipements divers, à de l'expertise professionnelle ou à du soutien financier.  
→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 2.6. L'organisme permet à la communauté visée par sa mission ou par ses activités de faire valoir son point de vue sur les activités qu'il réalise ou sur ses services : comité ou autre structure chargée d'analyser les réactions des personnes relativement à ses services : forum, assemblée, colloque, etc.  
→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

<sup>1</sup> Cadre de référence en matière d'action communautaire, Secrétariat à l'action communautaire du Québec, 2004.

- 2.7. Les gens de la communauté manifestent leur intérêt à l'égard de l'organisme par diverses formes d'engagement bénévole : appui bénévole pour l'organisation ou la réalisation d'activités ou pour l'exécution de tâches administratives, militantisme, etc.
- Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action indiquant, entre autres, les tâches effectuées par des bénévoles autres que les membres du conseil d'administration, etc.
- 2.8. L'organisme fait des efforts pour recruter des bénévoles et pour les soutenir (formation et encadrement).
- Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.
- 2.9. L'organisme, lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent, manifeste sa présence à la communauté en offrant ses services et son expertise lorsque la communauté est touchée par des événements particuliers. Exemples d'événements marquants survenus au cours des dernières années : déluge, crise du verglas.
- Communications publiques ou documents jugés pertinents par l'organisme et attestant sa volonté de collaborer avec les instances publiques visées ou avec d'autres organisations.

### 3. Troisième critère : Entretenir une vie associative et démocratique

#### 3.1. Premier volet : entretenir une vie associative

- 3.1.1. L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention.
- Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel ou mécanismes de recrutement mis en place ou outils de communication qui font connaître l'organisme : dépliants, revues, etc.
- 3.1.2. Tout en se montrant respectueux de la liberté des membres de déterminer leur niveau d'engagement, l'organisme favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication : bulletin, journal, revue, site Internet, sessions de formation ou d'éducation ouvertes à l'ensemble des membres pour faire connaître les situations problématiques abordées par l'organisme.
- Règlements généraux ou règles de régie interne prévoyant la création de groupes de travail, de comités, d'instances d'orientation ou rapport d'activités ou plan d'action ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 3.1.3. L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leur point de vue dans ses instances et de s'exprimer sur les différents aspects de son évolution : création de groupes de travail, de discussion ou colloques, séminaires, activités d'information, etc.
- Avis de convocation à l'assemblée annuelle ou rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.
- 3.1.4. L'organisme met à profit l'expérience de son personnel, sollicite son expertise et favorise sa participation à ses instances démocratiques et aux sessions de travail ou aux groupes de discussion portant sur les orientations de l'organisme.
- Charte ou règlements généraux qui prévoient la représentation du personnel au conseil d'administration ou rapport d'activités, rapport annuel.

3.1.5. L'organisme consulte aussi les personnes qui offrent leurs services bénévolement ou qui s'investissent dans ses activités : participation au conseil d'administration ou aux instances d'orientation, mise en place de mécanismes particuliers destinés aux bénévoles, etc.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.1.6. L'organisme mène des actions qui indiquent sa volonté de favoriser des rapports harmonieux entre le conseil d'administration, les personnes salariées et les personnes engagées dans les activités de l'organisme sur une base bénévole ou militante : organisation de sessions de formation sur le fonctionnement de l'organisme, sur sa mission ou ses activités ou adoption d'une politique de gestion intégrant les besoins de l'ensemble des parties en cause : administrateurs, gestionnaires, personnel rémunéré et bénévoles, ou développement de mécanismes de communication permettant à toutes les personnes visées de faire valoir leur point de vue, ou organisation d'activités ou mise en place de mécanismes destinés à reconnaître le travail bénévole.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.

### 3.2. Deuxième volet : entretenir une vie démocratique

3.2.1. L'organisme tient une assemblée générale annuelle de ses membres. Les administrateurs soumettent aux membres les documents suivants : un bilan, un relevé des recettes et des dépenses, un rapport du vérificateur, le cas échéant; tous les autres renseignements relatifs à la situation financière exigés par l'acte constitutif de l'organisme ou par les règlements.

→ Avis de convocation et rapport d'une assemblée générale où il y a quorum.

3.2.2. Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les actes posés par les administrateurs au cours de l'année qui vient de s'écouler.

→ Extrait du procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.3. Les membres réunis en assemblée annuelle approuvent les états financiers du dernier exercice.

→ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.4. L'organisme agit conformément aux objets de sa charte.

→ Les documents suivants concordent avec la charte de l'organisme : procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport annuel ou plan d'action annuel.

3.2.5. L'organisme est respectueux de ses règlements généraux et les règlements adoptés par le conseil d'administration sont soumis aux membres qui doivent les ratifier par un vote à la majorité des voix.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

3.2.6. L'organisme se montre respectueux des droits fondamentaux et applique les normes minimales du travail.

→ Statuts et règlements généraux ou rapport d'activités, rapport annuel ou rapport financier.

- 3.2.7. Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes que la mission de l'organisme concerne ou, lorsque l'organisme évalue que sa mission ou que le contexte d'intervention s'y prête, de personnes représentant les usagères ou les usagers des services de l'organisme.
- Statuts et règlements ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 3.2.8. Le conseil d'administration de l'organisme est élu démocratiquement : invitation, par les outils de communication, qui vise tous les membres à soumettre des candidatures; affichage des candidatures; élection en assemblée annuelle ou par des collèges électoraux eux-mêmes démocratiques.
- Règlements généraux : modalités simples, connues et largement diffusées ou procès-verbal de l'assemblée annuelle ou rapport d'activités.
- 3.2.9. Le conseil d'administration est actif.
- Le conseil se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.
- 3.2.10. L'organisme fait preuve d'une gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires.
- Les bilans et états financiers sont accessibles aux membres ainsi que les autres documents officiels de l'organisme.
- 3.2.11. Les membres de l'organisme sont en majorité des personnes issues de la communauté visée par l'organisme.
- Charte ou statuts et règlements ou rapport d'activités, rapport annuel.
- 3.2.12. L'adhésion est libre et les modalités pour devenir membre sont simples et transparentes.
- Charte ou statuts et règlements.
- 3.2.13. Les modalités pour devenir membre de l'organisme ou participer à ses activités sont respectueuses de la Charte des droits et libertés de la personne : l'organisme démontre, par ses pratiques, une ouverture à toutes les personnes visées. Il faut rappeler que l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que certaines distinctions sont réputées non discriminatoires lorsqu'elles sont justifiées par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif de l'organisme. Ainsi, un organisme de femmes n'est pas tenu d'accueillir dans ses rangs un homme qui en ferait la demande.
- Statuts et règlements généraux ou procès-verbal de l'assemblée annuelle.

#### 4. Quatrième critère : être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

- 4.1. Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.  
→ Statuts et règlements, rapport d'activités, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 4.2. La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques.  
→ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activités, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 4.3. Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.  
→ Charte de l'organisme, règlements généraux, rapport d'activités, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle.
- 4.4. Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. L'organisme n'est pas soumis aux règles d'un ordre professionnel.  
→ Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.

#### 5. Cinquième critère : avoir été constitué sur l'initiative des gens de la communauté

- 5.1. La création de l'organisme résulte de la volonté de citoyennes ou de citoyens. L'organisme, bien qu'il soit à but non lucratif, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale.  
→ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 5.2. La mission de l'organisme a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs. La mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour satisfaire spécifiquement à l'application d'une loi ou d'un règlement ou la mission de l'organisme n'a pas été déterminée pour répondre spécifiquement aux objectifs ou aux paramètres d'une mesure, d'une orientation ou d'un programme gouvernemental.  
→ Charte ou règlements généraux ou contexte de mise en œuvre de la mesure ou du programme ou autres documents d'orientation jugés pertinents par l'organisme.
- 5.3. L'organisme a été créé pour exécuter des mandats définis démocratiquement par ses membres et par la collectivité visée. Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale.  
→ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.
- 5.4. Si l'organisme a réorienté ou a procédé à l'évaluation de sa mission, la réorientation ou l'évaluation reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme.  
→ Rapport d'activités, rapport annuel, procès-verbal de l'assemblée annuelle, autres documents jugés pertinents par l'organisme.



## 6. Sixième critère : poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale

6.1. Mission sociale : la mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale.

→ Charte ou règlements généraux ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

6.2. Mission sociale propre à l'organisme : c'est l'organisme lui-même qui définit sa mission et ses orientations, et cela se traduit dans l'originalité et la spécificité de son action (approches d'intervention et pratiques).

→ Charte ou règlements généraux ou rapport d'activités, rapport annuel.

6.3. Mission de transformation sociale : l'organisme vise, tant sur le plan collectif qu'individuel :

- la prise ou la reprise de pouvoir;
- la prise en charge.

→ L'appropriation des situations problématiques;

Divers moyens adaptés aux besoins de la population et inspirés des pratiques alternatives et des pratiques d'éducation populaire autonome sont mis en œuvre pour appliquer ces objectifs de transformation sociale :

- sessions de formation;
- débats;
- ateliers;
- animation de groupes de travail ou de discussion;
- publication de documents d'information, etc.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

6.4. Mission de transformation : l'organisme démontre :

qu'il est capable de déterminer de nouveaux besoins ou qu'il répond aux besoins de la communauté visée, entre autres, par sa participation à ces luttes visant des changements à caractères politiques ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître); qu'il contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres preuves jugées pertinentes par l'organisme.

## 7. Septième critère : faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée

7.1. Pratiques citoyennes : l'approche de l'organisme comporte une dimension collective : entre autres, l'organisme essaie de mobiliser les personnes visées autour d'enjeux collectifs : consultations, assemblées, diffusion de l'information appropriée, activités d'éducation populaire autonome, etc.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.

7.2. Pratiques citoyennes : l'organisme a une structure de travail et des approches qui font appel à l'initiative des personnes qui participent à ses activités : il sollicite ses membres pour mettre au point de nouvelles approches de travail ou former des comités, des groupes de travail ou d'autres instances.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel ou autres documents jugés pertinents par l'organisme.

7.3. Approche large, axée sur la globalité des situations problématiques abordées.

L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention :

- création de mécanismes ou de structures d'éducation et d'information sur les dossiers traités;
- élaboration d'intervention particulière ou de services pour agir plus spécifiquement sur les causes des situations problématiques;
- élaboration d'outils d'autoévaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir;
- dans les situations problématiques abordées, l'organisme traite les aspects relatifs à la défense collective des droits : organisation d'activités d'information, de sensibilisation, d'éducation à la défense collective des droits ou autres activités collectives de promotion et de défense des droits;
- l'organisme travaille en collaboration et en solidarité avec d'autres ressources du milieu, en vue de réaliser son approche globale, ou, lorsque cela s'avère utile ou nécessaire, oriente vers d'autres ressources pour assurer la réponse à des aspects particuliers d'une situation qui ne relèvent pas de son champ d'action propre.

→ Rapport d'activités, rapport annuel ou plan d'action annuel.

## 8. Huitième critère : être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

8.1. Indépendance inscrite dans la mission : l'organisme, par sa mission et ses documents constitutifs, est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration. Aucune loi ni aucun règlement ou programme gouvernemental n'obligent l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration.

→ Charte : ne contient pas de référence quant à la nécessité d'avoir des représentants du gouvernement au conseil d'administration que ce soit en vertu d'une loi, d'un règlement ou de la volonté des personnes ayant créé l'organisme.

8.2. Indépendance inscrite dans les règlements : la composition du conseil d'administration est indépendante du réseau public et des autres bailleurs de fonds.

→ Règlements.

8.3. Indépendance résultant des agissements de l'organisme : les personnes élues ou nommées au conseil d'administration sont indépendantes du réseau public. Les personnes siégeant au conseil d'administration ne représentent formellement aucune instance gouvernementale.

→ Rapport d'assemblée annuelle ou rapport d'activités, rapport annuel.

# ANNEXE 2

Budget de base de référence (BBR)

# Calculs de la contribution du CIUSSS en fonction du budget de base de référence pour un organisme :

**Tableau 1**

Frais liés à la masse salariale (voir point 8.2.1(1))	75 % total	A \$
Frais généraux liés aux activités de base (voir point 8.2.1 (2))	20 % total	B \$
Frais liés à la vie associative/concertation et aux activités (voir point 8.2.1 (3))	5 % total	C \$
	Total 100 %	Total = (A + B + C) \$
Contribution maximale du CIUSSS	80 % total	80 % (A + B + C) \$

## Calculs des montants de subvention de base selon la typologie de l'organisme :

Les tableaux suivants présentent la répartition des montants selon la base budgétaire proposée par typologie.

Certains organismes, qui n'ont pas de frais liés à la masse salariale (75 %), n'ont pas à tenir compte de ce montant dans le calcul.

**Tableau 2**

Budget de base de référence pour un organisme		
ORGANISMES BÉNÉVOLES		
Frais généraux liés aux activités de base	80 %	43 000 \$
Frais liés à la vie associative/démocratique et à la concertation	20 %	10 500 \$
	Total	53 500 \$
	Contribution maximale du CIUSSS (80 %)	43 000 \$

Tableau 3

Budget de base de référence pour un organisme		
AIDE ET ENTRAIDE		
Frais liés à la masse salariale (3 employés)	75 %	162 000 \$
Frais généraux liés aux activités de base	20 %	43 000 \$
Frais liés à la vie associative/démocratique et à la concertation	5 %	10 500 \$
	Total	215 500 \$
	Contribution maximale du CIUSSS (80 %)	172 400 \$

Tableau 4

Budget de base de référence pour un organisme		
SENSIBILISATION/PROMOTION/DÉFENSE DES DROITS		
Frais liés à la masse salariale (3 employés)	75 %	162 000 \$
Frais généraux liés aux activités de base	20 %	43 000 \$
Frais liés à la vie associative/démocratique et à la concertation	5 %	10 500 \$
	Total	215 500 \$
	Contribution maximale du CIUSSS (80 %)	172 400 \$

Tableau 5

Budget de base de référence pour un organisme		
MILIEU DE VIE ET DE SOUTIEN DANS LA COMMUNAUTÉ		
Frais liés à la masse salariale (5 employés)	75 %	269 430 \$
Frais généraux liés aux activités de base	20 %	71 850 \$
Frais liés à la vie associative/démocratique et à la concertation	5 %	17 960 \$
	Total	359 240 \$
	Contribution maximale du CIUSSS (80 %)	287 390 \$

Tableau 6

Budget de base de référence pour un organisme		
HÉBERGEMENT (9 LITS)		
Frais liés à la masse salariale (10 employés)	75 %	538 875 \$
Frais généraux liés aux activités de base	20 %	143 700 \$
Frais liés à la vie associative/démocratique et à la concertation	5 %	35 925 \$
	Total	718 500 \$
	Contribution maximale du CIUSSS (80 %)	574 800 \$

En ce qui concerne les organismes d'hébergement, le nombre de postes équivalent à temps complet (ETC) requis a été établi à 10, de façon à pouvoir opérer 9 places d'hébergement. Ce nombre de postes inclut les employés administratifs, de soutien et les intervenants cliniques. Un ajustement du nombre d'employés devra être considéré pour les organismes qui ont plus que 9 places. L'organisme devra toutefois faire la démonstration de ses besoins en termes de ressources humaines.

Tableau 7

Budget de base de référence pour un organisme		
REGROUPEMENT RÉGIONAL		
Frais liés à la masse salariale (4.5 employés)	60 %	243 000 \$
Frais généraux liés aux activités de base	20 %	81 000 \$
Frais liés à la vie associative/démocratique et à la concertation	20 %	81 000 \$
	Total	405 000 \$
	Contribution maximale du CIUSSS (80 %)	324 200 \$

# ANNEXE 3

Liste des acronymes





<b>ACA</b>	Action communautaire autonome
<b>BBR</b>	Budget de base de référence
<b>CISSS</b>	Centre intégré de santé et de services sociaux
<b>CIUSSS</b>	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
<b>DGA</b>	Directeur général adjoint
<b>LSSSS</b>	Loi sur les services de santé et les services sociaux
<b>MRC</b>	Municipalité régionale de comté
<b>MSSS</b>	Ministère de la Santé et des Services sociaux
<b>PPP</b>	Partenariat public avec le secteur privé
<b>PSOC</b>	Programme de soutien aux organismes communautaires
<b>RLS</b>	Réseau local de services
<b>TROC</b>	Table régionale des organismes communautaires

**Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Saguenay-  
Lac-Saint-Jean**

**Québec** 